

[...]

**33.482/II/PN**  
MD/FY

Monsieur le Président,

En séance du 25 avril 2002, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte dirigée contre les Hôpitaux IRIS Sud (HIS) parce que d'une part un médecin néerlandophone a reçu une invitation aux séminaires de gastroentérologie rédigée uniquement en français, et d'autre part parce que ces séminaires sont organisés uniquement en français.

\*  
\*       \*

En ce qui concerne le premier point, il ressort des pièces annexées à la plainte qu'excepté une partie de l'en-tête, la lettre d'invitation est rédigée uniquement en français.

Les Hôpitaux IRIS Sud forment une association hospitalière régie par la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres publics d'Aide Sociale et tombent sous l'application des lois linguistiques (avis 25.155 du 4 décembre 1996).

Conformément à l'article 35, § 1<sup>er</sup>, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), qui renvoie en la matière à l'article 19, une telle invitation doit être envoyée en néerlandais à un médecin néerlandophone (cf. les avis CPCL 18.100 du 26 février 1987 et 23.160 du 18 mai 1995).

La plainte est dès lors fondée sur ce premier point.

\*  
\*       \*

En ce qui concerne le deuxième point, vous nous communiquez ce qui suit :

“ Suite à votre courrier du 8 février dernier concernant la tenue de séminaires de gastroentérologie organisés exclusivement en français, nous devons vous signaler que l'institution n'est nullement impliquée dans leur programmation.  
En effet, l'organisation des séminaires relève exclusivement de la compétence des médecins, maîtres de stage, dans le cadre de la charge d'enseignement qui leur est dévolue par les universités. L'intervention de l'hôpital se limite à fournir, le cas échéant et à la demande expresse des médecins, un local pour leur tenue.[...].”

La CPCL considère, à l'unanimité moins une abstention de la section néerlandaise, que le problème de la langue de séminaires organisés dans le cadre d'un enseignement universitaire ne tombe pas sous l'application des LLC et que dès lors elle n'est pas compétente pour ce deuxième point.

Copie du présent avis est notifiée à Messieurs [...], membres du Collège réuni de la Commission communautaire commune, et au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

**Le Président,**

[...]